



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni le 24 juin 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSECC.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice :** 52  
**Présents :** 38 jusqu'à 19h puis 37  
**Votants :** 52  
**Secrétaire de séance :** Daniel HANOCQ

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

**ARZANO :** Jean-Luc EVENNOU  
**BANNALEC :** Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL  
**BAYE :** Pascal BOZEC  
**CLOHARS-CARNOËT :** Jacques JULOUX, Denez DUIGOU  
**GUILLIGOMARC'H :** Alain FOLLIC  
**LE TRÉVOUX :** Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ  
**LOCUNOLÉ :** Corinne COLLET  
**MELLAC :** Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT  
**MOËLAN-SUR-MER :** Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET  
**QUERRIEN :** Stéphane CADO, Patricia ECK  
**QUIMPERLÉ :** Michaël QUERNEZ (jusqu'à 19h), Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Eric SAINTILAN  
**RÉDÉNÉ :** Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER  
**RIEC-SUR-BÉLON :** Sébastien MIOSECC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL, Florence PENCHE  
**SAINT-THURIEN :** Michel CHARPENTIER  
**SCAËR :** Jean-Yves LE GOFF, Héliène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL  
**TRÉMÉVÉN :** Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Christophe LE ROUX (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS) Christelle FENEON (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Jacques LE DOZE (MOELAN), Danièle KHA (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)  
 Christophe LE ROUX (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)  
 Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)  
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)  
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)  
 Christelle FENEON (MOELAN), a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)  
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)  
 Jacques LE DOZE (MOELAN) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (MOELAN)  
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 19h  
 Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)

## QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210624-2021\_155-DE

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)  
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)  
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)  
Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)

DCC2021-155

**VIE COURANTE**  
**6-TOURISME**

**Tourisme - Taxe de séjour : modalité d'application de la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (annexe)**

Par délibération communautaire du 29 septembre 2011, Quimperlé Communauté a décidé d'instituer la taxe de séjour communautaire avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2012.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu les articles R.5211-21, R.2333-47 et suivants du code général des collectivités territoriales,

L'assemblée délibérante est invitée à :

- DECIDER d'assujettir à la taxe de séjour au réel conformément à l'article R2333-44 du CGCT les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans les aires de camping-cars ou parcs de stationnement touristiques, ports de plaisance, terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air.
- DECIDER de poursuivre la collecte de la taxe de séjour au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- FIXER les tarifs, identiques à ceux pratiqués en 2021, à :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée (hors taxe additionnelle)</b>	<b>Tarif applicable avec taxe additionnelle</b>
Palaces	2,73 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain	0,45 €	0,50 €

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

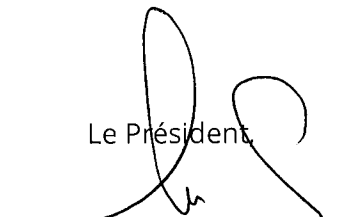
- ADOPTE le taux de 3,64 % applicable par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite de 2,73 € par personne et par nuitée pour 2021 (hors part départementale de 10%), soit une collecte à 4 % en intégrant la part départementale,
  - FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4 €.
  - CHARGE le président de Quimperlé Communauté de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- DECIDE d'assujettir à la taxe de séjour au réel conformément à l'article R2333-44 du CGCT les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans les aires de camping-cars ou parcs de stationnement touristiques, ports de plaisance, terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air.
  - DECIDE de poursuivre la collecte de la taxe de séjour au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
  - FIXE les tarifs, identiques à ceux pratiqués en 2021, tels qu'énoncés ci-dessus.
  - ADOPTE le taux de 3,64 % applicable par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite de 2,73 € par personne et par nuitée pour 2021 (hors part départementale de 10%), soit une collecte à 4 % en intégrant la part départementale,
  - FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4 €.
  - CHARGE le président de Quimperlé Communauté de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Sébastien MIOSSEC



Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), par délibération communautaire du 29 septembre 2011, Quimperlé Communauté a décidé d'instituer la taxe de séjour communautaire avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2012.

**Au-delà des dispositions légales applicables conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les modalités spécifiques pour l'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont les suivantes :**

### 1. Période de perception

La taxe de séjour communautaire est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 2. Modalités de calcul

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux et s'applique sur tout le territoire communautaire.

Pour les hébergements classés, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,73 € pour 2022 hors part départementale). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors frais supplémentaires liés à des prestations. (cf article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Le Conseil Départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle de 10 % qui vient s'ajouter à la taxe de séjour communautaire. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Quimperlé Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

### 3. Obligation du logeur

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. **Il a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.**

Afin de faciliter la gestion, Quimperlé Communauté met à la disposition des logeurs une plateforme de déclaration et de paiement accessible depuis <http://taxedesejour.quimperle-co.bzh>.

### 4. Modalités de déclaration

Les logeurs doivent déclarer, dans les 20 jours qui suivent le 30 juin pour la taxe de séjour du premier semestre et dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre pour le second semestre, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour. Les établissements ouverts uniquement sur la période estivale peuvent déclarer, après accord de Quimperlé Communauté, leur taxe de séjour à la fin de leur saison et ce, au plus tard le 15 décembre de l'année de perception.

La grille tarifaire de la taxe de séjour et les modalités de calculs et d'exonérations sont les suivantes :

### Grille tarifaire

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Taxe communautaire adoptée	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	0,70 € - 4,20 €	2,73 €	0,27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	1,82 €	0,18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 € - 0,80 €	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air <sup>(1)</sup>	1% - 5%	3,64 %	0,36 %	4 %

<sup>(1)</sup> : Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée avec la taxe additionnelle départementale est de **4 % du coût de la nuitée par personne non exonérée**.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors frais supplémentaires liés à des prestations (ex : ménage, fourniture de linge, petit déjeuner, frais de dossier...). Le montant de la taxe de séjour communautaire par personne et par nuitée est plafonné en 2022 à 2,73 € hors part départementale (soit 3,00 € part départementale incluse) pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

### Exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Quimperlé Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuit.